Note de synthèse
Conseil communautaire
du 08/07/2021

Compte rendu des délégations consenties par le conseil communautaire

Document n°1

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Bassin de Buros. Etude de danger et régularisation

Le Président rappelle la nécessité de régulariser le bassin écrêteur de Buros (aménagement hydraulique et barrage de classe C) avant le 31décembre 2021.

Il explique que cette régularisation sera accompagnée d'une étude de danger et d'une modélisation hydraulique.

Le BET SETMO est chargé de cette mission pour un coût de 8 100 € HT, soit 9 720 € TTC

Délai : 3 mois (Etude de danger) + 1 mois (régularisation administrative)

Option (conception d'une échelle de crue « pédagogique ») : 775 € HT soit 930 € TTC

Montant total avec option : 10 650 €TTC.

Entretien 2021 des Plans Locaux de Randonnées des secteurs de Morlaàs et Lembeye en Vic-Bilh

Par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (limite : 50 000 €HT).

Il explique qu'il a fait procéder à la mise en concurrence pour le marché d'entretien 2021 des Plans Locaux de Randonnées des secteurs de Morlaàs et Lembeye en Vic-Bilh.

L'offre de l'entreprise Pépinière Environnement a été retenue conformément aux critères du règlement de consultation dans les conditions suivantes :

- Lot 1 : secteur de Morlaàs pour un montant de 14 536,00 € HT soit 17 443,20 € TTC
- Lot 2 : secteur de Lembeye en Vic-Bilh pour un montant de 9 743,00 € HT soit 11 691,60 TTC.

Mandat SEPA pour MSP de Soumoulou

Par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (limite : 50 000 €HT).

Afin de réaliser la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Soumoulou, il a été décidé de confier par convention un mandat à la SEPA pour un montant de 37 050 € HT soit 44 460 € TTC.

Décision n°2021-0706-7.1-1 FINANCES LOCALES. Virement de crédit n°1

Après discussion avec le trésorier, il s'avère nécessaire de modifier l'imputation comptable des subventions versées dans le cadre du programme « PIG BIEN CHEZ SOI ».

Les versements se feront désormais en investissement sur l'article 20422 au sein d'une nouvelle opération 51 intitulée Habitat.

Délibérations

Document n°2

REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES
Modification des statuts

Rapporteur : Michel CHANTRE, Conseiller représentant le Président auprès de la Régie Transports Scolaires du Nord Est Béarn

La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn est compétente en matière de transport scolaire des lignes desservant le collège du VIC-BILH et les écoles primaires situées sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh.

La régie, dotée de la seule autonomie financière, créée pour gérer cette compétence, a la possibilité de proposer des services occasionnels en complément des services réguliers de transport scolaire. Pour cela, il est proposé de modifier les statuts de celle-ci afin qu'elle puisse assurer des services occasionnels pour le compte des services dont la CCNEB a la compétence ainsi que pour les écoles primaires du territoire communautaire (sorties pédagogiques).

Par ailleurs, lors de l'écriture initiale des statuts, la régie agissait en délégation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Depuis, le Conseil Régional est devenu l'Autorité Organisatrice. Dans le cadre de la présente modification, il est donc proposé de mettre à jour ce changement également.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est donc proposé à l'assemblée délibérante d':

Approuver la modification des statuts telle que présentée

Autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Ci-dessous les statuts modifiés :

STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU NORD EST BEARN

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : NATURE

Une Régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU NORD EST BEARN » est créée et administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2221-1 et suivants. Cette Régie est un service public administratif.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Régie a pour but d'organiser et gérer le service de Transport Scolaire des lignes desservant le Collège du VIC-BILH et les écoles primaires situées sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh.
Cette gestion s'exerce dans le cadre de la compétence « TRANSPORTS SCOLAIRES » de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, par délégation du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang.
Cette Régie a également la possibilité d'organiser des services de transport de personnes occasionnels pour le compte des services dont la CCNEB a la compétence ainsi que pour les écoles primaires du territoire communautaire (sorties pédagogiques).

ARTICLE 3 : MOYENS

La Communauté de Communes met à la disposition des moyens matériels (mobilier de bureau…) et immatériels (logiciels…) dont l'inventaire complet sera arrêté ultérieurement. La régie des Transports scolaires se dote des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution du service.
A ce jour, elle dispose de 11 véhicules. La Régie de Transports Scolaires se réserve le droit de modifier sa flotte automobile.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- LE CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le Conseil d'exploitation est composé de 12 membres. Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Exploitation est composé comme suit :

- le Président chargé de la Communauté de Communes ;
- le Vice-Président chargé des Finances ;
- le Vice-Président chargée des affaires scolaires ;
- un délégué communautaire représentant le RPI Simacourbe/Lalongue
- un délégué communautaire représentant le RPI Aurions-Idernes/Séméacq-Blachon/Moncaup/Arrosés/Cadillon
- un délégué communautaire représentant le RPI Monassut/Lannecaube/Cosledaa-Lube-Boast/Gerderest/Lussagnet-Lusson.

1. - un représentant la Commune de Lembeye

- un représentant la Commune de Sedze-Maubecq
- un représentant des 4 Communes de Monpezat/Lasserre/Crouseilles/Bétracq
- un représentant la Commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq
- un représentant du conseil d'administration du Collège du Vic-Bilh

Les membres ont un mandat qui prendra fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Les membres absents peuvent se faire représenter. Les membres présents ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MAJORITE

Le Conseil d'Exploitation prend les décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les délibérations du Conseil d'Exploitation sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement tous les 3 mois, sur convocation du Président. Il est en outre réunit chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet. Toute convocation est faite par le Président et adressée par écrit à domicile, trois jours francs avant la date de réunion. A chaque séance, le Conseil d'exploitation nomme un secrétaire de séance.

ARTICLE 8 : COMPETENCES

Le Conseil d'exploitation a pour attributions d'élire un Président, un Vice-Président. Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement et l'investissement de la Régie. Il est notamment appelé à donner son avis sur le Budget de la Régie et les Comptes. Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il soumet au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles. Le Conseil d'Exploitation définit un règlement intérieur.

LE DIRECTEUR

ARTICLE 9 : NOMINATION – RESPONSABILITE

Le Directeur est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes, après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le décret « paquet routier » n°2045-2011 du 28 décembre 2011 et le décret n°85-891 du 16 août 1985 pour le transport de personnes, impose au Directeur d'être détenteur de l'attestation de capacité professionnelle de voyageurs.
La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'exploitation. Le Directeur assure le fonctionnement des Services de la Régie. A cet effet, il prépare le Budget et informe le Conseil d'Exploitation de la marche du Service.
Il est soumis aux conditions d'exercice prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre d'une Régie ayant la seule autonomie financière pour gérer un service public à caractère administratif.
En cas d'absence, le Directeur est remplacé par un des fonctionnaires ou employé du service désigné par le Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'Exploitation.

- LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la Régie dotée de la seule autonomie financière. Il en est l'ordonnateur. Le Président nomme le Directeur de la Régie et met fin à ses fonctions.
Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 : REGLES DE COMPTABILITE

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la Régie font l'objet d'un Budget distinct de celui de la Communauté de Communes. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci peut demander une avance à la Communauté de Communes. Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE 12 : PREPARATION DU BUDGET

Le Budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis au Conseil d'Exploitation, puis présenté par le Président de la Communauté de Communes et voté par le Conseil Communautaire. Il est réglé comme le Budget de la Communauté de Communes et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes. Le Président accompagne à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier Compte Administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

ARTICLE 13 : LE COMPTABLE

Le Comptable de la Régie est le Comptable du Trésor ayant la qualité de Comptable principal. La tarification des prestations et produits fournis par la Régie est fixée par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'exploitation. En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le Comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation, puis les présente au Conseil Communautaire.

TITRE 4 : FIN DE LA REGIE

ARTICLE 15

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Morlaàs, le
Le Président,

Document n°3

ADMINISTRATION GENERALE
Modification du tableau des emplois de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Rapporteur : Jean-Michel DESSÉRÉ, 1er Vice-Président en charge de l'administration générale

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Emploi d'instructeur urbanisme :

Pour mémoire, afin de de tenir compte des évolutions demandées au sein de la Direction Aménagement et Développement Durable, et dans la perspective du remplacement d'un agent en raison d'une mutation, il a été proposé lors du conseil communautaire du 27 mai 2021 d'élargir les grades rattachés à un emploi d'instructeur urbanisme. Le recrutement de cet agent ayant abouti, il est proposé de restreindre les grades rattachés à ceux du cadre d'emploi des adjoints administratifs ainsi qu'au grade de rédacteur.

Emploi de directeur et directeur adjoint de SMA :

Pour donner suite au départ d'un agent en détachement pour stage au sein de la Fonction Publique d'Etat et afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé d'étendre au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants un emploi de directeur de Structure Multi-Accueil et de l'élargir à tous les grades du cadre d'emploi des puéricultrices. En parallèle, il est proposé de permettre d'élargir au grade des puéricultrices, l'emploi de directeur adjoint de SMA afin de se conformer aux exigences réglementaires.

Emplois d'agents d'entretien et/ou de restauration en ALSH :

Le Vice- Président propose au conseil communautaire de pérenniser : 5 emplois d'adjoint technique pour assurer les missions d'agents d'entretien et/ou de restauration en ALSH ainsi qu'au siège de Lembeye.

En effet, actuellement ces agents sont recrutés sur la base de contrat d'accroissement saisonnier alors que le contexte actuel en lien avec la crise sanitaire fait apparaitre l'émergence d'un besoin permanent détaillé ci-dessous :

- ALSH de Morlaàs : création de 2 emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire serait fixée à 4/35ème annualisée.
- ALSH de Pontacq : création d'un emploi permanent d'agent de restauration et d'entretien à temps non complet dont la durée hebdomadaire serait fixée à 8/35ème annualisée.
- ALSH de Buros : création d'un emploi permanent d'agent de restauration et d'entretien à temps non complet dont la durée hebdomadaire serait fixée à 4/35ème annualisée.
- Siège de Lembeye : création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet dont la durée hebdomadaire serait fixée à 3/35ème.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 354.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération n°2020-1712-4.5-12 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est donc proposé à l'assemblée délibérante de :

Créer à compter du 1er septembre 2021 :

- 3 emplois permanents à temps non complet d'agents d'entretien représentant 4 heures de travail annualisées par semaine,
- 1 emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien et de restauration représentant 8 heures de travail annualisées par semaine,
- 1 emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet représentant 3 heures de travail par semaine en moyenne ;

Décider :

- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354 ;

Autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondant s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;

Adopter l'ensemble des propositions du Vice-Président en charge de l'administration générale ;

Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

Adopter le tableau des effectifs suivant afin de tenir compte des modifications qui précèdent :

EMPLOIS PERMANENTS									
Libellé emploi	Quotité Temps de travail	ETP	Nombre d'Emplois	TOTAL ETP	Fillière	Catégorie	Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
Directeur général des services CC 20 à 40 000 hab	TC	1	1	1	Emploi fonctionnel	A	Attaché Attaché principal Attaché Hors Classe Ingénieur Ingénieur Principal	1	0
Directeur général adjoint CC 20 à 40 000 hab/Directeur de pôle	TC	1	1	1	Emploi fonctionnel	A	Attaché Attaché principal Attaché Hors-Classe	1	0
Directeur général des services techniques CC 20 à 40 000 hab/Directeur de pôle	TC	1	1	1	Emploi fonctionnel	A	Ingénieur Ingénieur principal	1	0
Attaché Hors classe	*TC*	*1*	*1*	1	*Administrative*	*A*	*Attaché Hors Classe*	*0*	*1*
Attaché Principal	*TC*	*1*	*1*	1	*Administrative*	*A*	*Attaché Principal* *Attaché Hors-Classe*	*0*	*1*
Ingénieur principal	*TC*	*1*	*1*	1	*Technique*	*A*	*Ingénieur Principal*	*0*	*1*
Expert Pilotage et juridique	TC	1	1	1	Administrative	A	Attaché Principal Attaché Hors-Classe	1	0
Directeur de Pôle	TC	1	2	2	Administrative	A	Attaché Attaché Principal	2	0
Responsable de Service	TC	1	1	1	Administrative	A	Attaché Attaché Principal	1	0
Responsable de Service	TC	1	2	2	Administrative	B	Rédacteur Rédacteur Principal 2cd classe Rédacteur principal 1er classe	2	0
Responsable de Service	TC	1	1	1	Technique	B	Technicien Technicien principal de 2cd classe Technicien principal de 1ere classe	1	0
Responsable de service	14/35	0,4	1	0,4	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Responsable de Mission	TC	1	1	1	Technique	A	Ingénieur	1	0

Responsable de Mission	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Chargée de mission	28/35	0,8	1	0,8	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Chargée de mission	7/35	0,2	1	0,2	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Coordinateur *Petite Enfance*	TC	1	1	1	Médico-sociale	A	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice hors classe	1	0
Coordinateur *Culturel*	TC	1	1	1	Culturelle	B	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation principal de 1ère classe	0	1
Coordinateur *Enfance Jeunesse*	TC	1	1	1	Animation	B	Animateur Animateur principal 2cd classe Animateur principal 1er classe	1	0
Coordinateur Ajoint *Enfance Jeunesse*	TNC	0,5	1	0,5	Animation	B	Animateur	1	0
Instructeur Urbanisme	TC	1	2	2	Administrative/Technique	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Agent de maitrise	2	0
Instructeur Urbanisme	TC	1	1	1	Administrative/Technique	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe; Rédacteur	1	0
Comptable	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0

Comptable	29/35	0,83	1	0,83	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Gestionnaire	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Agent d'accueil/Secrétariat	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Agent d'accueil/Secrétariat	21/35	0,6	2	1,2	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0
Secrétaire	5/35	0,14	1	0,14	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Chargée de publication	14/35	0,4	1	0,4	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Directeur SMA	TC	1	1	1	Médico-sociale/Sociale	A	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure Educateur de jeunes enfant, Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0
Directeur SMA	TC	1	2	2	Médico-sociale	A	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure	2	0
Directeur SMA	TC	1	2	2	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	0
Directeur Adjoint SMA	TC	1	1	1	Sociale/Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants Puéricultrice Territoriale	1	0
Directeur Adjoint SMA	TC	1	2	2	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	2	0
Educateur de jeunes enfants	23/35	0,66	1	0,66	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants	1	0
Educateur de jeunes enfants	30/35	0,86	1	0,86	Technique	C	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal	1	0
Psychologue	8,5/35	0,24	1	0,24	Médico-sociale	A	Psychologue de classe normale	1	0

Coordinateur *RAM*	TC	1	2	2	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	0
Animateur RAM	30/35	0,86	1	0,86	Sociale	A	Assistant sociaux éducatif	1	0
Animateur RAM	TC	1	1	1	Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	1	0
Animateur RAM	TC	1	1	1	Médico-sociale	C	Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe	1	0
Animateur RAM	28/35ème	0,8	1	0,8	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateur RAM	28/35	0,8	1	0,8	Médico-sociale	C	Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe	1	0
Aide Animateur RAM	TC	1	1	1	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe	1	0
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	29	29	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	29	0
Assistant éducatifs petite enfance	28/35	0,83	1	0,83	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0

Assistant éducatifs petite enfance	29,5/35	0,84	1	0,84	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0
Assistant éducatifs petite enfance	7/35	0,2	1	0,2	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0
Agent de portage de repas	TC	1	1	1	Sociale	C	Agent social agent social principal de 2ème classe agent social principal de 1ere classe	1	0
Agent de restauration	10/35	0,28	1	0,28	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent de restauration	15/35	0,42	1	0,42	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	15/35	0,42	1	0,42	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	12/35	0,34	1	0,34	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	10/35	0,28	2	0,56	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	2	0

Agent d'entretien	9/35	0,26	1	0,26	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	8/35	0,23	1	0,23	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent de restauration et d'entretien	8/35	0,23	1	0,23	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	0	1
Agent d'entretien	3/35	0.08	1	0.08	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	0	1
Agent d'entretien	4/35	0,11	3	0,33	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	0	3
Cuisinier	TC	1	2	2	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	2	0
Cuisinier	30/35	0,86	1	0,86	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Directeur Espace Jeunes	TC	1	1	1	Animation	B/C	Rédacteur Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Directeur ALSH	TC	1	5	5	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	5	0
Directeur AMS	TC	1	1	1	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateur EJ référent	17,5/35	0,5	1	0,5	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateur ALSH référent	TC	1	1	1	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateurs ALSH	16/35	0,46	11	5,06	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	0	11

Agent en décharge d'activité syndicale	TC	1	1	1	Technique	C	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal	1	0
EMPLOIS NON PERMANENTS									
Libellé emploi	Quotité Temps de travail	ETP	Nombre d'Emplois		Fillière	Catégorie	Nature du contrat	Dates	
Chargée de mission Solidarité Territoriale (Directrice de Pôle)	TC	1	1		Administrative	A	Contrat de Projet	01/12/2020 au 30/11/2023	
Responsable de Mission	TC	1	1		Administrative	A	Contrat de Projet	13/11/2020 au 20/10/2023	
Chef de projet "Petite Ville de Demain"	TC	1	1		Administrative	A	Contrat de Projet	01/07/2021 au 30/06/2024	
Chargé de Mission Agriculture	TC	1	1		Technique	A	Apprentissage	02/10/2019 au 20/10/2022	
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	1		Animation	C	PEC	17/04/2021 au 16/10/2021	
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	1		Animation	C	PEC	01/03/2021 au 28/02/2022	
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	1		Médico-sociale	C	PEC	17/10/2020 au 16/10/2021	

Document n°4

ADMINISTRATION GENERALE
Modification du tableau des emplois de la Régie des transports scolaires

Rapporteur : Jean-Michel DESSÉRÉ, 1er Vice-Président en charge de l'administration générale

Le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à une remise à plat du service de la régie des transports scolaires du fait de la réorganisation du circuit scolaire afin de tenir compte de l'impact du passage à la semaine de 4 jours de la commune de Lembeye. Il est donc nécessaire de porter à compter du 1ersemptembre 2021 la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de chauffeur de bus permanent à temps non complet de 17/35ème à 15,5/35ème.

Ainsi, il est proposé dans un premier temps d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Libellé emploi	Quotité Temps de travail	ETP	Nombre d'Emplois	ETP Total	Filière	Catégorie	Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
Secrétaire	11/35ème	0,31	1	0,31	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2cd classe Adjoint administratif principal 1er classe	1	0
Chauffeur de Bus	16,2/35ème	0,46	1	0,46	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	1	0
Chauffeur de Bus	9,15/35ème	0,26	1	0,26	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	0	1
Chauffeur de Bus	15,5/35ème	0,44	4	1,76	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	4	0
Chauffeur de Bus	17/35ème	0,49	1	0,49	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	1	0
Chauffeur de Bus	14/35ème	0,4	2	0,8	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	2	0
Chauffeur de Bus	16,2	0,46	1	0,46	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	0	1

Ensuite, il est proposé que l'emploi de chauffeur de bus de 15/35ème pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 401.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération n°2020-1712-4.5-12 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est donc proposé à l'assemblée délibérante de :

Adopter le tableau des effectifs tel que modifié ci-dessus ;

Préciser :

- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 401 ;

Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

Autoriser le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement.

Document n°5

ADMINISTRATION GENERALE
Rapport de situation en matière d'égalité femmes/hommes

Rapporteur : Jean-Michel DESSÉRÉ, 1er Vice-Président en charge de l'administration générale

L'article 1er al.2 de la Constitution du 4 octobre 1958, tel qu'il a été modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, stipule que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

La Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé l'article L.2311-1-2 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel impose que « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants* ».

Enfin, le titre V de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a pour objectif de « Renforcer l'égalité professionnelle ». Il rend ainsi, notamment, obligatoire l'élaboration d'un plan pluriannuel en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations pour les collectivités locales et les EPCI. Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique précise les modalités d'élaboration de ce rapport. L'article 2 est en effet très clair : « *Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes précise la période sur laquelle il porte, dans la limite de la durée de trois ans prévue par l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il définit, pour cette période, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés du 1o au 4o du même article. Le plan d'action précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre. Le comité social compétent est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan. Le plan d'action est rendu accessible aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen* ».

Malgré les difficultés posées par le contexte local d'installation d'une nouvelle mandature prenant connaissance des rouages de fonctionnement de la communauté de communes du Nord Est Béarn et le contexte sanitaire lié à la COVID-19, il a donc été élaboré le rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes tel qu'il figure en annexe.

Conformément à la réglementation, il appréhende la Communauté de Communes du Nord Est Béarn comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Un travail supplémentaire sera mené en cours de mandat quant aux orientations pluriannuelles en fonction des thématiques qui seront retenues après dialogue avec les divers partenaires, notamment les instances paritaires.

Ceci étant expliqué, considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes tel qu'il lui a été présenté.

Nord · Est · Béarn
communauté de communes

Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

Année 2019

SOMMAIRE

I. Introduction
   1. Ce que dit la loi.
   2. Quelques définitions.
   3. Une grande cause nationale.

II. La communauté de communes du Nord Est Béarn en tant qu'employeur public.
   1. Bilan Ressources Humaines 2019.
   2. Les actions mises en place.
   3. Les actions à envisager

III. La communauté de communes du Nord Est Béarn, territoire en construction.
   1. L'état des lieux.
   2. Les actions menées.
   3. Les actions à envisager.

Préambule.

Brève histoire de l'égalité des droits en France.

Ci-joint quelques textes, principe étant pris que chacun(e) a entendu parler des lois relatives à la contraception, l'IVG, à la lutte contre les violences faites aux femmes…

- Ordonnance du 21 avril 1944 : droit de vote et d'éligibilité accordés aux femmes
- 1960 : La France ratifie la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.
- Loi du 13 juillet 1965 : les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.
- Loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale conjointe substituant l'autorité parentale conjointe à la puissance paternelle : "les deux époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille".
- Loi du 22 décembre 1972 posant le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
- Loi du 11 juillet 1975 autorisant le divorce par consentement mutuel.
- Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.
- Loi constitutionnelle n °99-569 du 8 juillet 1999 constitutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes: « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. » « Les partis et groupements politiques (…) contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

Préambule.

Brève histoire de l'égalité des droits en France.

Ci-joint quelques textes, principe étant pris que chacun(e) a entendu parler des lois relatives à la contraception, l'IVG, à la lutte contre les violences faites aux femmes…

- Ordonnance du 21 avril 1944 : droit de vote et d'éligibilité accordés aux femmes
- 1960 : La France ratifie la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.
- Loi du 13 juillet 1965 : les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.
- Loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale conjointe substituant l'autorité parentale conjointe à la puissance paternelle : "les deux époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille".
- Loi du 22 décembre 1972 posant le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
- Loi du 11 juillet 1975 autorisant le divorce par consentement mutuel.
- Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.
- Loi constitutionnelle n °99-569 du 8 juillet 1999 constitutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes: « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. » « Les partis et groupements politiques (…) contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

- Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
- Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives
- Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques : règle de l'alternance des candidats de chaque sexe dans les listes
- Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes
- Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives
- Loi n° 2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général
- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République. Art. 1er de la constitution: après « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* » rajout de « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* . »
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites: les entreprises de + 50 salariés doivent avoir, a minima, signer un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle avant le 1er janvier 2012 (non respect sanctionné financièrement) + décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

I. Introduction

1. Ce que dit la loi.
2. Quelques définitions.
3. Une grande cause nationale.

1. Ce que dit la loi

Art.1 er al. 2 de la constitution du 4 octobre 1958

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Le texte vise à assurer l'effectivité des droits acquis, à agir sur les racines de l'inégalité entre les femmes et les hommes par une approche intégrée. Enfin, la loi tend à irriguer les politiques publiques, nationales aussi bien que locales.

Article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les [établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants], préalablement aux débats sur le projet de budget, le [Président] présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de [l'EPCI], les politiques qu'[il] mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. [**Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015** relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales]

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Titre V: Renforcer l'égalité professionnelle

Rend notamment obligatoire l'élaboration d'un plan pluriannuel en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations pour les collectivités locales et les EPCI. A élaborer pour le 31/12/2020

Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

2. Quelques définitions.

FÉMINISME : mouvement politique, philosophique et social visant à que femmes et hommes disposent des mêmes droits et libertés dans les sphères publiques et privées, l'objectif étant l'égalité entre les femmes et les hommes.

ÉGALITÉ FEMMES -HOMMES : il s'agit d'observer la même autonomie, responsabilité, participation, visibilité des deux sexes dans toutes les sphères de la vie publique et privée.

DISCRIMINATION POSITIVE : c'est une politique, mesure ou loi qui a pour objectif de favoriser par un traitement préférentiel une catégorie de personnes qui est sujette habituellement à une discrimination en raison de son origine sociale, ethnique ou religieuse, de son sexe, de son âge, de ses handicaps. Ainsi, à l'aide d'un dispositif inégalitaire et temporaire, la discrimination positive vise à rétablir une égalité des chances.

MIXITÉ : présence de représentants des deux sexes dans une assemblée, un groupe ou un espace.

PARITÉ : représentation à nombre égal des femmes et des hommes à différents niveaux de la vie sociale, professionnelle et politique.

GENRE : Centre Hubertine Auclert https://www.youtube.com/watch?v=xtbDynD7DE8

STÉRÉOTYPE : attribution de caractéristiques réelles ou supposées à un groupe déterminé de personnes. C'est généralement une représentation ultra -simplifiée de la réalité, sur la base de traits de personnalité ou de comportement.

PLAFOND DE VERRE : description de la stagnation des catégories de personnes pouvant être discriminées du fait de son origine sociale, ethnique ou religieuse dans l'évolution de leur carrière professionnelle à partir d'un certain niveau de responsabilité.

PLANCHER COLLANT : description des catégories de personnes pouvant être discriminées du fait de son origine sociale, ethnique ou religieuse cantonnées à des métiers sous -payés et sans réelles perspectives d'évolution.

3. Une grande cause nationale.

Le Président de la République a choisi de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause nationale de son quinquennat. Des avancées ont donc pu avoir lieu, la France ayant ainsi été désignée championne du monde de l'égalité par la Banque mondiale, soulignant les avancées législatives majeures menées. Elle se positionne donc parmi les pays les plus égalitaires.

Il reste malgré tout du chemin à faire. Une rapide lecture des chiffres clés - édition 2019 « vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » met en avant un certain nombre de problématiques, dont voici quelques extraits significatifs.

1. Culture de l'égalité.

- 27% des femmes ont été témoins de discriminations du fait de leur sexe; lors d'un entretien d'embauche, il a été demandé à 42 % des femmes entre 25 et 44 ans si elles souhaitaient avoir un enfant; les femmes sont 10 fois plus exposées que les hommes aux injures à caractère sexiste…
- Dans l'Union Européenne, 44% des femmes entre 25 et 34 ans sont diplômées contre 34 % des hommes de la même tranche d'âge; 80 % des femmes titulaires d'une licence ou plus ont un travail contre 82 % des hommes; les filières dans lesquelles les femmes sont les plus présentes demeurent « classiques » (lettres, sciences humaines, professions médicales et paramédicales)…
- Les médias laissent peu de place au sport féminin tandis que la publicité poursuit ses messages stéréotypés

2. Emploi.

- Taux d'activité (*rapport entre le nombre d'actifs (personnes en emploi et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante*) en France: femmes = 68,2 % (67,9 % Europe) ; hommes = 75,8 % (78,9 % en Europe)
- Taux d'emploi (*rapport entre le nombre de personnes en emploi et le nombre total de personnes*) en France: femmes = 61,9 % (62,5 % Europe) ; hommes = 68,9 % (73 % en Europe)
- Taux de chômage en France: femmes = 9,1 % (7,2 % Europe) ; hommes = 9 % (6,8 % en Europe)
- 29,3% des femmes travaillent à temps partiel contre 8,4% des hommes
- Les écarts salariaux entre femmes et hommes demeurent: (- 9% en 2015 à poste et compétences égaux)

3. Accès aux droits.

- Les femmes sont davantage touchées par la précarité et la pauvreté
- L'espérance de vie totale est de 85,3 ans pour les femmes (dont 20,4 ans en moins bonne santé) et de 79,5 ans pour les hommes (dont 16,9 en moins bonne santé)
- Bien qu'il y ait davantage d'élues suite aux dernières élections, elles restent minoritaires dans les présidences

4. L'Etat

- Les femmes demeurent sous représentées dans les emplois supérieurs de direction dans les 3 fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale)
- Elles sont majoritaires dans les classes préparatoires intégrées mais minoritaires dans les grandes écoles (38,75 % seulement admises à l'ENA en 2017)
- Elles demeurent moins rémunérées que leurs collègues masculins (- 12%)

5. Violences sexistes et sexuelles

- 219 000 femmes ont été victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex - conjoint au cours de l'année précédant l'enquête contre 84 000 hommes
- 1 femme sur 5 a été victime de violences sexuelles et/ou harcèlement au travail
- 68 000 femmes ont été victimes de harcèlement sexuel dans le cadre des études contre 45 000 hommes en 2015
- La réponse aux démarches judiciaires:

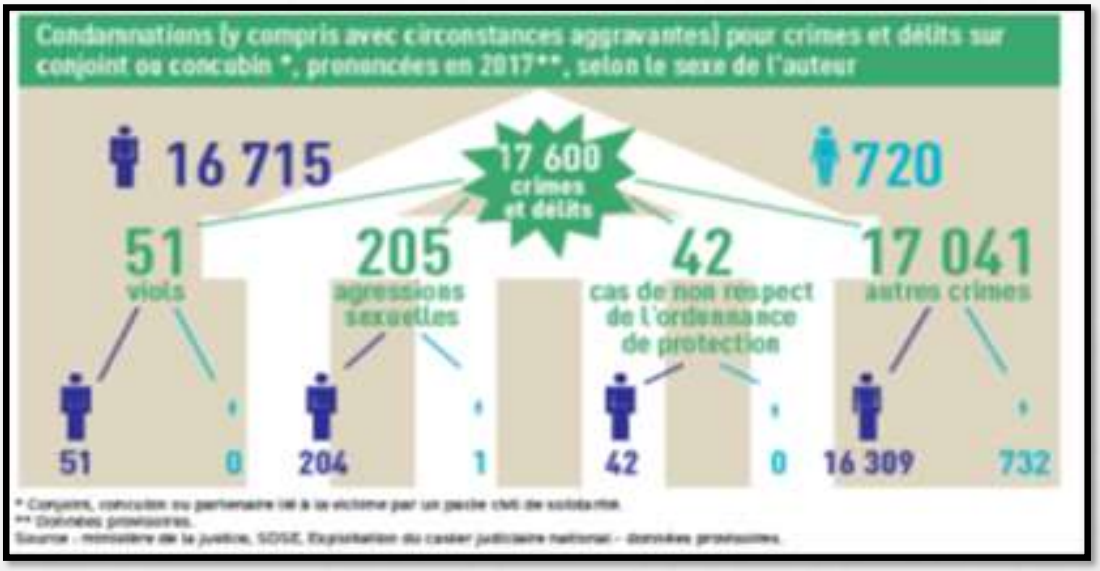

II. La communauté de communes du Nord Est Béarn en tant qu'employeur public.

1. Bilan Ressources Humaines 2019.
2. Les actions mises en place.
3. Les actions à envisager

1. Bilan Ressources Humaines 2019.

Cette première partie du rapport s'appuie principalement sur les données du dernier bilan social réglementaire et présente les actions mises en œuvre par le service des Ressources Humaines.

1.1. LES EFFECTIFS

Les statistiques sont issues des données au 31 décembre 2019

	Nbre ♀	Nbre ♂	% ♀	% ♂
Titulaires	76	14	84,44	15,56
Non titulaires sur emploi permanent	15		100	
Σ	**91**	**14**	**86,67**	**13,33**

Au niveau national, dans la FPT:
- ✓ ♀ = 61 %. Titulaires = 59 %; contractuels = 67%
- ✓ ♂ = 39 %. Titulaires = 41 %; contractuels= 33%

Source: DGAFP. Chiffres clés de l'égalité pro 2017. Edition 2019

a) Répartition par filière

	♀ sur emploi permanent	♀ sur emploi non permanent	♂ sur emploi permanent	% ♀	% ♂
Filière administrative	12	3	3	83,33	16,67
Filière technique	19	4	5	82,14	17,86
Filière animation	19	3	6	78,57	21,43
Filière sociale	10	3		100	
Filière médico - sociale	14	1		100	
Filière culturelle	2	1		100	

- ✓ filière administrative: 18 % ♂ / 82 % ♀
- ✓ filière technique: 59 % ♂ / 41% ♀
- ✓ filière animation: 18 % ♂ / 72% ♀
- ✓ filière culturelle: 37 % ♂ / 63% ♀
- ✓ filière sociale: 4 % ♂ / 96% ♀
- ✓ filière médico -soc: 5 % ♂ / 95% ♀

A titre informatif, sur le plan national,

- ✓ filière médico -technique: 23 % ♂ / 77% ♀
- ✓ filière sportive: 72 % ♂ / 28% ♀
- ✓ filière sécurité -police: 78 % ♂ / 22% ♀
- ✓ filière incendie -secours: 95 % ♂ / 5 % ♀

Les compétences exercées par la CCNEB expliquent la forte représentation des femmes : il s'agit de celles relatives à la petite enfance, secteur traditionnellement féminin.

b) Répartition par catégorie hiérarchique

Hors emplois fonctionnels

	Nbre ♀	Nbre ♂	% ♀	% ♂
Catégorie A	16	1	94,12	5,88
Catégorie B	5	3	62,50	37,50
Catégorie C	55	10	84,62	15,38

- ✓ Catégorie A: 38 % ♂ / 62 % ♀
- ✓ Catégorie B: 37 % ♂ / 63 % ♀
- ✓ Catégorie C: 39 % ♂ / 61 % ♀

Il est à noter qu'en 2019, 9 agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et 1 du cadre d'emplois d'assistant socio- éducatif ont été intégrés en catégorie A (au lieu de B auparavant); ce sont toutes des femmes.

Responsabilités. Grades.

- ➢ Emplois fonctionnels : 3
- ➢ Direction: 3
- ➢ Chef de service: 2

- ➢ Direction: 1
- ➢ Chef de service: 1

Emplois d'encadrement supérieur et de direction:
32,4 % ♀ / 67,6 % ♂

Répartition des femmes et des hommes en catégorie A.

	♀	♂	Σ
Filière administrative	2	1	3
Filière sociale	9		9
Filière médico - sociale	5		5

1.2 PYRAMIDE DES ÂGES.

	Nbre de ♀	% ♀	Nbre de ♂	% ♂
Au-delà de 60 ans	2	2,20		
55-59 ans	6	6,59	1	7,14
50-54 ans	10	10,99	1	7,14
45-49 ans	15	16,48	2	14,29
40-44 ans	16	17,58	2	14,29
35-39 ans	13	14,29	4	28,57
30-34 ans	17	18,68	3	21,43
25-29 ans	9	9,89	1	7,14
20-24 ans	3	3,30		
Âge moyen	**40,93 ans**		**40,00 ans**	

Âge moyen :
♀ = 45,1 ans
♂ = 45,5 ans

Répartition des titulaires par catégorie

	% parmi les ♀	% parmi les ♂
Au-delà de 60 ans	Cat. A: 1,32 Cat. C: 1,32	
55-59 ans	Cat. A: 1,32 Cat. C: 6,58	Cat. C: 7,14
50-54 ans	Cat. A: 3,95 Cat. C: 9,21	Cat. C: 7,14
45-49 ans	Cat. A: 2,63 Cat. C: 13,16	Cat. B: 7,14 Cat. C: 7,14
40-44 ans	Cat. A: 6,58 Cat. C: 11,84	Cat. B: 7,14 Cat. C: 7,14
35-39 ans	Cat. A: 3,95 Cat. B: 1,32 Cat. C: 10,53	Cat. A: 7,14 Cat. C: 21,43
30-34 ans	Cat. A: 3,95 Cat. B: 3,95 Cat. C: 10,53	Cat. C: 21,43
25-29 ans	Cat. C: 6,58	Cat. C: 7,14
20-24 ans	Cat. C: 1,32	

1.3. CONDITIONS DE TRAVAIL.

- ✓ Tous les emplois permanents à temps non complet sont occupés par des femmes.
- ✓ 90 % des agents ayant recours au temps partiel sont des femmes, soit 11,84 % des agents titulaires. 20 % sont en catégorie A et 70 en catégorie C. Seuls 0,13 % des hommes ont recours au temps partiel, étant en catégorie B.

29 % des femmes sont à temps partiel / 7 % des hommes
en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes
en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes
en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

- ✓ 4 congés parentaux ont été pris en 2019: 3 par des femmes, en catégorie A; 1 par un homme, en catégorie C.
- ✓ Au niveau des salaires nets mensuels moyens (ramenés en ETP), toutes catégories confondues, les hommes gagnent 0,72% de plus que leurs collègues féminines.

	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Différentiel ♂-♀	+18,47 %	+ 15,00 %	+3,34 %

Il importe de relativiser ces données compte tenu de la pyramide des âges et des cadres d'emplois. Par exemple, en catégorie A, l'indice terminal des grades d'attaché principal ou ingénieur principal correspond à l'indice brut 1015 indice majoré 821, celui de puéricultrice hors classe à l'indice brut 801 indice majoré 658 et celui d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ou d'assistant socio - éducatif de classe exceptionnelle à l'indice brut 761 indice majoré 627.

Les hommes gagnent 9,96 % de plus que les femmes

1.4 AVANCEMENTS ET PROMOTIONS INTERNES.

- ✓ 11 femmes ont bénéficié d'un avancement de grade (1 en catégorie B et 10 donc en catégorie C).
- ✓ De la même manière, 2 agents féminins en catégorie C ont pu bénéficier d'une promotion interne.

2. Les actions mises en place.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn est issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Lembeye en Vic Bilh, Ousse Gabas et du Pays de Morlaàs, décidée par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-009. L'objectif de la première mandature a donc été, pendant la période 2017-2020, de mettre en place les socles juridiques, administratifs et techniques permettant à la future équipe d'élaborer son propre projet de territoire.

Ceci étant, l'ensemble des actions RH mené par la CCNEB veille à ne pas créer de situations discriminatoires, sans se limiter au seul champ de l'égalité femmes -hommes . Ainsi, la collectivité veille à garantir une égalité dans les rémunérations, dans l'accès à l'emploi et dans le déroulement de carrière de ses agents :

- En matière d'action sociale: adhésion au Comité National d'Action Sociale (délibération n° 2017-1402-4.1-29) et au Comité d'Action Sociale du Personnel Territorial des Pyrénées-Atlantiques, participation à la protection sociale complémentaire (prévoyance) labellisée (délibération n° 2018-2106-4.1-11)
- En matière de rémunération : chèques de table (délibération n° 2017-1402-4.1-30); frais de déplacement (délibération n° 2017-1402-4.1-36), mise en œuvre du régime indemnitaire (délibération n°2018-2106-4.5-10)
- En matière de conditions d'exercice des fonctions: adoption du règlement intérieur (délibération n° 0512-4.1-6), visant aussi bien les autorisations spéciales d'absence, la lutte contre toute forme de harcèlement, l'organisation du temps partiel que le compte épargne temps

En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de travail, les espaces sont mixtes. En matière de sécurité et santé au travail, le critère « femmes/hommes » n'est pas pris en compte dans les évaluations liées aux risques professionnels. Bien évidemment, les agents féminins enceintes bénéficient de précautions et d'aménagement si leur état le nécessite; il est mis en œuvre des facilités pour les pères (congés, récupérations) afin de pouvoir assister aux examens prénataux. Les congés pour enfant malade sont accordés dans les normes réglementaires en vigueur.

3. Les actions à envisager.

3.1 Réaliser un rapport sur la situation en matière d'égalité au sein de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn .

Il s'agit ainsi d'élaborer des statistiques permettant de comparer l'évolution de la situation des femmes et des hommes au sein des services communautaires de façon à prendre les mesures adéquates pour assurer une réelle égalité professionnelle .

C'est l'objet du présent document, qui sera donc le point de départ de la politique égalité femmes - hommes au sein de la CCNEB .

Conformément à l'article 1er 3° du décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, le plan d'actions sera élaboré après consultation prochaine du comité technique dans le cadre du travail engagé sur les lignes directrices de gestion. Il s'agira ensuite chaque année d'en assurer le suivi par le biais des indicateurs qu'il mentionne ou d'autres suivant l'évolution des situations .

3.2 Compléter l'état des lieux par un questionnement des besoins .

Connaître les difficultés, qu'elles soient réelles ou ressenties, rencontrées par les agents, qu'ils soient féminins ou masculins, permettrait de détecter les freins pouvant exister dans le fonctionnement interne ainsi que les attentes des agents, de manière à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes .

Il pourrait donc être recherché la création d'outils permettant de consulter l'ensemble du personnel sur la thématique de l'égalité professionnelle, d'en analyser les résultats afin de proposer des réponses adaptées aux situations et au contexte.

3.3 Construire de manière partagée les objectifs et les actions .

En concertation avec les instances paritaires, il conviendra de définir les objectifs à poursuivre pour favoriser l'égalité H/F au sein de la collectivité .

III. La communauté de communes du Nord Est Béarn, territoire en construction.

1. L'état des lieux.
2. Les actions menées.
3. Les actions à envisager

1. L'état des lieux.

1.1. QUELQUES DONNÉES DE POPULATION.

	Nord Est Béarn		Nouvelle-Aquitaine
Population totale *Source: INSEE 2017*	34 181 habitants ♀ 50,67% ♂ 49,33 %	677 308 habitants ♀ 51,99 % ♂ 48,01 %	5 956 979 habitants ♀ 51,84 % ♂ 48,16 %

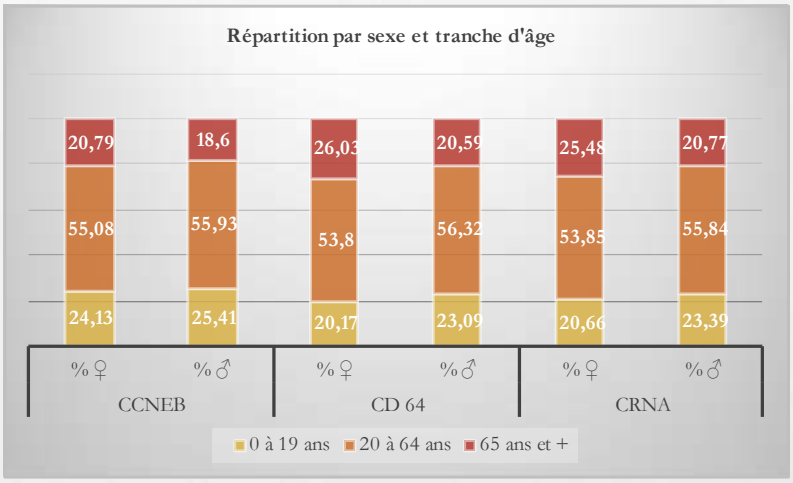

Il faut dès à présent noter que la part des 0 -19 ans sur le territoire représente 24,76 % de la population de la CCNEB (contre 21,58 % à l'échelle du département ou 21,97% à celle de la Région). La part des 20 -64 ans est sensiblement identique: 55,50 % pour la CCNEB, 55,01 % pour le département et 54,81 % pour la Région. Logiquement, la CCNEB possède une population de + 64 ans moins importante (19,74 %) que le département (23,42 %) ou la Région (23,21%).

Nombre total de familles *Source: INSEE 2017*	10 324	189 003	1 692 446

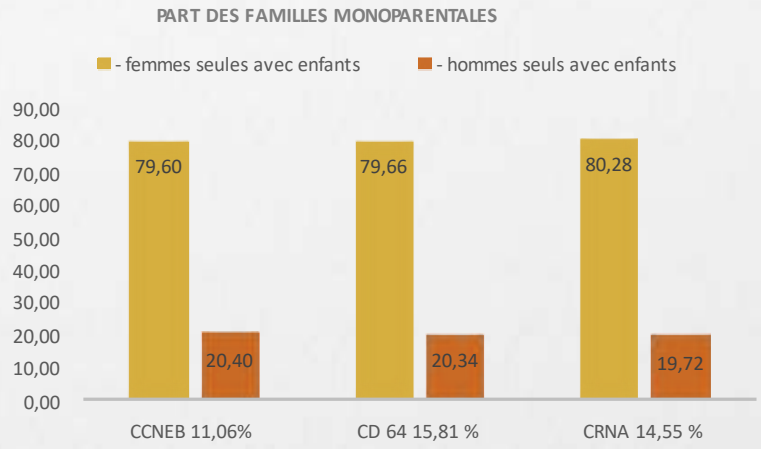

Population + 15 ans non scolarisée *Source: INSEE 2017*	25 347 ♀ 12 914 ♂ 12 433	517 574 ♀ 273 397 ♂ 244 177	4 515 962 ♀ 2 374 727 ♂ 2 141 235

Diplôme le plus élevé	CCNEB		CD 64		CRNA	
	♂	♀	♂	♀	♂	♀
aucun diplôme/certificat d'études primaires	14,50%	17,20%	15,40%	20,00%	19,40%	24,30%
BEPC/brevet des collèges	4,30%	5,80%	4,60%	6,20%	4,90%	6,80%
CAP/BEP/équivalent	34,30%	25,20%	32,50%	23,30%	32,90%	23,40%
Bac/ brevet pro/équivalent	17,30%	18,80%	17,60%	18,20%	17,00%	17,70%
Bac +2	13,20%	13,90%	11,50%	12,80%	10,30%	11,50%
Bac +3 ou 4	6,90%	10,80%	7,80%	11,30%	7,00%	9,50%
Bac + 5 ou plus	9,40%	8,20%	10,60%	8,20%	8,50%	6,80%

Les femmes possédant un diplôme équivalent ou au dessus d'un bac + 2 sont de 32,90 % pour celles résidant sur le territoire de la CCNEB (32,30 % sur le département; 27,80 % sur la Région Nouvelle Aquitaine); les hommes, à même niveau de diplôme, se situent à 29,50 % sur la CCNEB (29,90 % sur le département; 25,80 % sur la Région Nouvelle Aquitaine).

1.2. STATUTS D'EMPLOI.

Statut des + 15 ans selon le sexe

		titulaires FP ou CDI	CDD	Intérim	emplois aidés	apprentissage - stage	indépendants	employeurs	aides familiaux
♀	CCNEB	76,23%	8,41%	0,55%	1,15%	0,96%	8,77%	3,56%	0,37%
	CD 64	72,41%	10,48%	0,81%	1,16%	1,46%	9,53%	3,86%	0,29%
	CRNA	73,17%	10,80%	1,03%	1,34%	1,77%	7,98%	3,59%	0,32%
♂	CCNEB	68,82%	4,66%	1,51%	0,41%	2,07%	12,53%	9,82%	0,18%
	CD 64	67,21%	6,33%	2,39%	0,51%	2,47%	11,83%	9,10%	0,16%
	CRNA	67,72%	6,88%	2,56%	0,70%	2,78%	10,60%	8,62%	0,14%

Force est de constater que si les femmes sont plus nombreuses en qualité de titulaires de la fonction publique ou en CDI, elles le sont moins en qualité de travailleurs indépendants ou d'employeurs. Il semble également que, traditionnellement, elles soient davantage aidantes familiales que leurs collègues masculins.

Population de 15 ans ou + par sexe et catégorie socio -professionnelle

		Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres sans activité professionnelle
♀	CCNEB	1,44%	2,19%	6,15%	18,20%	24,91%	3,50%	28,16%	15,44%
	CD 64	0,84%	2,47%	5,74%	14,60%	23,09%	3,84%	33,03%	16,42%
	CRNA	0,68%	2,35%	5,58%	13,47%	23,42%	4,75%	33,17%	16,58%
♂	CCNEB	4,21%	6,83%	10,11%	14,72%	7,75%	18,24%	28,31%	9,82%
	CD 64	2,19%	6,18%	9,03%	13,67%	8,07%	18,91%	29,62%	12,34%
	CRNA	2,04%	5,88%	8,39%	12,56%	7,86%	20,47%	30,39%	12,42%

Part des femmes selon le secteur d'activité

		Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transports, services divers	Administration publique, enseignement, santé, action sociale
CCNEB	Répartition des emplois	12,84%	10,04%	10,59%	32,99%	33,53%
	Part ♀	26,20%	22,20%	12,00%	43,60%	33,53%
CD 64	Répartition des emplois	3,80%	12,44%	7,24%	42,81%	33,71%
	Part ♀	30,20%	28,60%	9,90%	47,50%	68,20%
CRNA	Répartition des emplois	4,98%	11,82%	6,98%	42,20%	34,03%
	Part ♀	31,20%	29,30%	10,80%	47,40%	68,30%

1.3. CONDITIONS D'EMPLOI.

Source: INSEE 2017

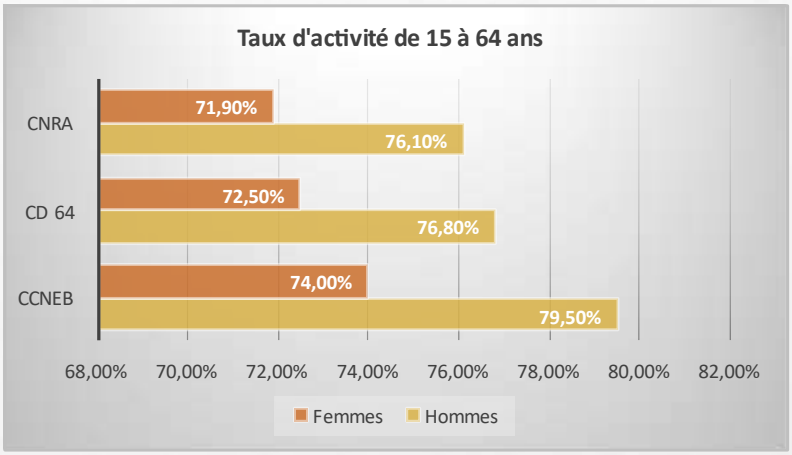

Taux de chômage des femmes et des hommes de 15 à 64 ans

	CCNEB	CD 64	CRNA
Nombre de chômeurs	1 431	36 838	352 859
Taux de chômage	8,90%	12,00%	13,20%
Taux de chômage ♂	8,20%	11,20%	12,50%
Taux de chômage ♀	9,70%	12,80%	14,00%
Part des femmes parmi les chômeurs	52,80%	52,50%	52,20%

Répartition du temps partiel chez les salariés

Source: INSEE 2017

	CCNEB				CD 64				CRNA			
	♂	tps partiel ♂	♀	tps partiel ♀	♂	tps partiel ♂	♀	tps partiel ♀	♂	tps partiel ♂	♀	tps partiel ♀
Ensemble	5 950	6,40%	6 149	30,30%	110 256	7,80%	113 780	29,80%	963 320	7,80%	1 001 621	26,90%
15 à 24 ans	451	20,40%	317	38,20%	11 140	20,70%	8 486	37,40%	103 135	20,40%	80 830	36,10%
25 à 54 ans	4 545	3,90%	4 873	28,60%	83 095	5,70%	86 152	27,90%	725 681	5,60%	754 841	25,10%
55 à 64 ans	954	11,90%	959	36,40%	16 021	10,20%	19 142	34,60%	134 504	10,30%	165 950	31,10%

De manière très classique, ce sont les femmes qui ont le plus recours au temps partiel.

Salaire net horaire moyen en 2018 (hors agriculture)

.	CCNEB				CD 64				CRNA			
	♂	♀	Ensemble	Ecart F/H	♂	♀	Ensemble	Ecart F/H	♂	♀	Ensemble	Ecart F/H
De 18 à 25 ans	10,10 €	9,50 €	9,80 €	-6,32%	9,90 €	9,50 €	9,70 €	-4,21%	9,90 €	9,40 €	9,70 €	-5,32%
De 26 à 50 ans	16,10 €	12,80 €	14,70 €	-25,78%	14,90 €	12,40 €	13,80 €	-20,16%	14,30 €	12,40 €	13,50 €	-15,32%
Plus de 50 ans	20,10 €	14,00 €	17,60 €	-43,57%	19,20 €	13,70 €	16,80 €	-40,15%	17,70 €	13,80 €	16,00 €	-28,26%

2. Les actions menées.

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes se posent dès le plus jeune âge. Au regard des compétences portées par la communauté de communes, les élus disposent d'un levier important pour œuvrer pour cet objectif .

Certes, la situation en matière d'égalité femmes -hommes a été traitée jusqu'ici sous les prismes juridiques ou administratifs, compte -tenu notamment des possibilités statutaires. Il s'agira donc pour la nouvelle mandature de diversifier sa réflexion, si tel est le besoin du territoire, en introduisant le critère de la recherche égalité femmes - hommes dans la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques de sa compétence .

2.1. L'accueil des enfants sur le territoire.

Il est notamment permis grâce à

- 5 crèches, 3 Relais d'Assistances Maternelles, 1 Lieu d'Accueil Enfant Parent, 6 Maisons d'Assistantes Maternelles, soit 1 073 places d'accueil,
- 5 accueils de loisirs sans hébergement, 1 accueil multisports, 1 Espace Jeune, ayant permis d'accueillir 1 320 enfants entre 3 et 18 ans tout au long de l'année.

2.2. Le soutien aux plus âgés ou aux plus fragiles.

Plusieurs actions ou structures permettent d'apporter des réponses à certaines problématiques .

a) le service de portage de repas.

Assuré par un agent communautaire, il dessert notamment les communes situées sur le bassin de Lembeye . Plus de 10 000 repas ont ainsi été délivrés à 37 bénéficiaires de la prestation .

b) l'EHPAD de Lembeye.

Géré par l'AGMS Nord Est Béarn, il comprendra 66 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. Outre 3 unités d'hébergement traditionnel, il regroupera 1 unité spécialisée Alzheimer, 1 unité d'accueil des grands dépendants, 2 chambres d'hébergement temporaire, 1 espace pôle d'activités et de soins adaptés et 1 espace accueil de jour.

c) la MARPA L'OSTAÜ à Lembeye

Ouverte en 2021, elle accueille 22 résidents, sur 20 T1 et 1 T2.

d) Des espaces au service des habitants.

De nombreux services sont dispensés via l'Espace de Vie Sociale DIAPASON, les ADMR, l'IEBA ou encore l'Espace Public Numérique . Par ailleurs, un certain nombre de permanences sont assurées par des professionnels dans le juridique . Enfin, 2 Maisons France Service sont en projet, l'une à Lembeye, l'autre à Pontacq .

2.3. Le Contrat Local de Santé.

Signé le 18 décembre 2019, initialement pour une durée de 3 ans, avec les CC des Luys en Béarn et du Pays de Nay, il a pour objectif de favoriser la santé et le bien-être des habitants en réduisant les inégalités sociales et territoriales de santé. 52 actions ont ainsi été mises en place en réponse aux 4 axes déterminés :

- ✓ l'accès aux soins et la coordination ;
- ✓ l'accompagnement à la perte d'autonomie ;
- ✓ la prévention et la promotion de la santé;
- ✓ disposer d'un environnement favorable à la santé.

2.4. La participation au PIG Bien chez soi.

La CCNEB permet ainsi, notamment, aux propriétaires occupants ayant des ressources financières très modestes ou modestes de bénéficier d'aides, en complément de celles du Département et de l'ANAH, afin de réhabiliter leurs logements. Les subventions sont octroyées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, dans la lutte contre la précarité énergétique ou pour l'adaptation du logement au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

2.5. Le développement économique

a) Commerce et artisanat : engagement de la CCNEB dans le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce afin de répondre aux enjeux de

- Transition numérique : développement de l'usage des outils numériques par les artisans et les commerçants
- Animation collective et promotion : maillage du territoire via des associations, mise en place d'outils collectifs structurants
- Appuis aux entreprises : audit, labellisations qualité et aides à l'investissement.

b) Tiers-Lieux

Outre l'accompagnement collectif et la mise en réseau, ils permettent ainsi de soutenir les porteurs de projet individuels tout en assurant un accompagnement collectif et une mise en réseau.

3. Les actions à envisager.

Une nouvelle gouvernance s'est mise en place à l'issue des élections municipales de 2020. Elle s'est donnée un an de fonctionnement sur l'ensemble des thématiques afin de faire le point et de débuter les travaux devant mener à un projet de territoire. Il semble donc prématuré d'élaborer dès à présent une feuille de route sur les actions à poursuivre en matière d'égalité femmes -hommes .

Ceci étant expliqué, il pourrait être envisagé de proposer à l'assemblée communautaire d'adopter l'adhésion de la communauté de communes du Nord Est Béarn à la Charte Européenne pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes dans la vie locale. Les grands principes de la Charte sont :

- l'affirmation de l'égalité des femmes et des hommes comme droit fondamental .
- la prise en compte et la lutte contre toutes les formes de discrimination .
- une représentation juste et équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision .
- l'élimination des stéréotypes de genre.
- l'intégration de la dimension de l'égalité dans l'ensemble des activités développées par la CCNEB en tant qu'employeur, donneur d'ordre, prestataire de services, aménageur … ainsi que dans l'élaboration des budgets .

Il pourrait ainsi être élaborer, dans l'ensemble des thématiques communautaires, un plan d'actions destiné à poursuivre ces objectifs .

Document n°6

POLITIQUE ECONOMIQUE
Cession de lot Zone d'activité de Biébachette à Morlaàs

Rapporteur : Didier LARRAZABAL, 3ème Vice-Président en charge de la politique économique

L'assemblée communautaire est informée de la volonté de Monsieur Pierre BORDENAVE exerçant une activité de pompes funèbres, dont le siège social est sur le lotissement Biébachette, d'acquérir le lot n°12 sur la commune de Morlaàs (ZA de Biébachette). Il s'agit de la parcelle AM 190 d'une superficie totale de 1 410 m², à un prix de 32 € HT du m² auxquels s'ajoutent 3 000 € de frais de raccordement, soit un total de 48 120 € HT net vendeur.

L'estimation du Pôle Evaluation Domaniale 64, réalisée le 16 juin 2021, fixe la valeur vénale de la parcelle à 45 000 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 29 juin 2021, il est proposé au conseil communautaire d':
Approuver l'ensemble des propositions présentées ;
Autoriser le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3ème Vice-Président, en charge de la politique économique, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Document n°7

POLITIQUE ECONOMIQUE
Cession de lot Zone d'activité de Pey à Pontacq

Rapporteur : Didier LARRAZABAL, 3ème Vice-Président en charge de la politique économique

L'assemblée communautaire est informée de la volonté de Monsieur Maxime VIGNAU exerçant une activité de maçonnerie - pisciniste, dont le siège social est 7 rue Vincent de Bataille 64530 PONTACQ, d'acquérir une partie du lot n°8 sur la commune de Pontacq (ZA de Pey). Il s'agit de la parcelle ZX148, d'une superficie totale de 3 000 m², à un prix de 35 € HT du m², soit un total de 105 000 € HT net vendeur.

L'estimation du Pôle Evaluation Domaniale 64, réalisée le 1er juillet 2021, fixe la valeur vénale de la parcelle à 105 000 €.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 29 juin 2021, il est proposé au conseil communautaire d':
Approuver l'ensemble des propositions présentées ;
Autoriser le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3ème Vice-Président, en charge de la politique économique, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Document n°8

COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX
Convention de financement Chef de projet « Petites villes de demain » avec les communes lauréates

Rapporteur : Xavier MASSOU, 4ème Vice-Président en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales. Tiers-Lieux

Lors de la séance du 25 février 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la signature de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » en partenariat avec les trois communes lauréates, Morlaàs, Pontacq et Lembeye. Pour animer ce dispositif, un emploi non permanent au grade d'attaché territorial à temps complet a été créé lors de cette même séance.

Cet emploi sera cofinancé à la fois par la Banque des Territoires (BDT) à hauteur de 25 %, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à hauteur de 50 %. Ces deux partenaires financiers interviendront sur la base d'une dépense subventionnable maximale de 45 000 €.

Concernant le reste à charge, après échange avec les communes concernées par l'opération, il a été proposé de répartir le reste à charge de la manière suivante :

- 50 % du reste à charge par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- 50 % du reste à charge par les trois villes lauréates de l'opération, au prorata de la population (recensement INSEE année N).

Le reste à charge comprend les coûts salariaux directs du poste.

Les frais annexes sont pris en charge de la manière suivante :

- pour les frais de déplacement, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn met à disposition son parc de véhicules ;
- les frais de formation sont pris en charge par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (dont frais de déplacement, hébergement et restauration, tel que le prévoit le règlement de formation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn).

Le chef de projet bénéficiera des mêmes avantages que l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Il bénéficiera notamment des tickets restaurants et le coût afférant sera donc intégré dans les coûts salariaux répartis entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les communes lauréates.

L'enveloppe maximale dédiée au poste est donc la suivante :

Enveloppe maximale chef de projet			
DEPENSES		**RECETTES**	
Salaire annuel chargé	**50 000 €**	**Part BDT**	**11 250 €**
Frais de déplacements, formation et missions pris en charge par la CCNEB		**Part ANCT**	**22 500 €**
		Part CCNEB	**8 125 €**
		Part Communes	**8 125 €**
		Part Lembeye	*731 €*
		Part Morlaàs	*4 388 €*
		Part Pontacq	*3 006 €*
		TOTAL	**50 000 €**

Le recrutement de départ est basé sur le coût prévisionnel suivant (hors avantages sociaux) :

Coût prévisionnel au 01/07/2021			
DEPENSES		**RECETTES**	
Salaire annuel chargé	**47 366 €**	**Part BDT**	**11 250 €**
Frais de déplacements, formation et missions pris en charge par la CCNEB		**Part ANCT**	**22 500 €**
		Part CCNEB	**6 808 €**
		Part Communes	**6 808 €**
		Part Lembeye	613 €
		Part Morlaàs	3 676 €
		Part Pontacq	2 519 €
		TOTAL	**47 366 €**

L'ensemble de ces éléments sont précisés dans une convention en annexe, visant à définir les modalités de financement du poste sur la période du dispositif, soit jusqu'en 2026.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est proposé au conseil communautaire d':

Approuver la convention de financement du chef de projet telle qu'elle est présentée ;

Autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Ci-dessous le projet de convention de partenariat :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn, représentée par son Président en exercice, M. Thierry CARRERE, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2021, soumise au contrôle de légalité et affichée le XXXXXX,

ET

La Commune de Morlaàs représentée par son Maire en exercice, M. Joël SEGOT, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXX, soumise au contrôle de légalité et affichée le XXXXXX,

ET

La Commune de Pontacq représentée par son Maire en exercice, M. Didier LARRAZABAL, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021, soumise au contrôle de légalité et affichée le 1er juin 2021,

ET

La Commune de Lembeye, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Michel DESSERE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXXX, soumise au contrôle de légalité et affichée le XXXXXX,

PREAMBULE :

Cette convention est issue du travail mené depuis 2019 entre la Communauté de Communes Nord-Est Béarn et plusieurs polarités avec l'objectif de mettre en œuvre une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), dispositif créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018. Ce travail s'est conclu par la signature d'une convention d'ORT avec la CCNEB et la Commune de Morlaàs, valant également préparation des projets de requalification des communes de Ger, Lembeye, Nousty, Pontacq et Soumoulou.

En parallèle, l'Etat a également créé un dispositif spécifique pour les villes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité. Sa mise en œuvre passe à la fois par la signature d'une convention d'adhésion en vue de la signature de la future convention d'ORT et par le recrutement d'un chef de projet, financé à 75% par la Banque des Territoires (BDT) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Le soutien financier de ces partenaires, avec d'autres dispositifs financiers complémentaires vise à allouer aux partenaires de l'opération des moyens spécifiques pour concrétiser leur projet de territoire.

- OBJET DE LA CONVENTION

Pour la CCNEB, trois communes ont été labellisées Petites Villes de Demain. Il s'agit de Lembeye, Morlaàs et Pontacq. Aux côtés de la CCNEB, ces trois communes vont donc bénéficier de l'apport d'ingénierie du chef de projet, de manière privilégiée. Cette convention vise donc à définir les modalités de financement du poste créé par la CCNEB pour animer le dispositif Petites Villes de Demain.

- PARTICIPATION FINANCIERE

Les parties ont décidé de partager le « reste à charge » des coûts salariaux engagés pour le poste de chef de projet sur la durée du programme « Petites Villes de Demain » (2021 / 2026).

Les partenaires financiers de l'opération participent à hauteur de 75% de la dépense subventionnable (45 000 € annuel).

Le reste à charge est financé conjointement par les partenaires de la manière suivante :

- 50% du reste à charge par la CCNEB
- 50% du reste à charge par les trois villes lauréates de l'opération, au prorata de la population (recensement INSEE année N).

Le reste à charge comprend les coûts salariaux directs du poste.

Les frais annexes sont pris en charge de la manière suivante :

- Pour les frais de déplacement, la CCNEB met à disposition son parc de véhicules.
- Les frais de formation sont pris en charge par la CCNEB (dont frais de déplacement, hébergement et restauration, tel que le prévoit le règlement de formation de la CCNEB).
- Le chef de projet bénéficiera des mêmes avantages que l'ensemble des agents de la CCNEB. Il bénéficiera notamment des tickets restaurants et le coût afférant sera donc intégré dans les coûts salariaux répartis entre la CCNEB et les communes lauréates.

L'enveloppe maximale dédiée au poste est donc la suivante :

Enveloppe maximale chef de projet				
DEPENSES		**RECETTES**		
Salaire annuel chargé	**50 000 €**	**Part BDT**	**11 250 €**	**Dépense subventionnable plafonnée 45K€**
Frais de déplacements, formation et missions pris en charge par la CCNEB		**Part ANCT**	**22 500 €**	
		Part CCNEB	**8 125 €**	
		Part Communes	**8 125 €**	**Population municipale**
		Part Lembeye	*731 €*	762
		Part Morlaàs	*4 388 €*	4 294
		Part Pontacq	*3 006 €*	2 930
		TOTAL	**50 000 €**	**7 986**

Le recrutement de départ est basé sur le coût prévisionnel suivant (hors avantages sociaux) :

Enveloppe maximale chef de projet				
DEPENSES		**RECETTES**		
Salaire annuel chargé	**47 366 €**	**Part BDT**	**11 250 €**	**Dépense subventionnable plafonnée 45K€**
Frais de déplacements, formation et missions pris en charge par la CCNEB		**Part ANCT**	**22 500 €**	
		Part CCNEB	**6 808 €**	
		Part Communes	**6 808 €**	**Population municipale**
		Part Lembeye	613 €	762
		Part Morlaàs	3 676 €	4 294
		Part Pontacq	2 519 €	2 930
		TOTAL	**47 366 €**	**7 986**

- MODALITES FINANCIERES

La prise de poste est prévue au 1er juillet 2021. La CCNEB émettra un titre en fin d'année. Au mois de juin de l'année écoulée, la CCNEB émettra un titre auprès de chaque commune partenaire pour solliciter leur participation, sur la base des justificatifs salariaux (bulletins de salaire).

S'il devait y avoir une augmentation de salaire (en dehors des évolutions réglementaires), la décision serait prise en accord avec les communes partenaires à l'unanimité.

- DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'opération « Petites Villes de Demain ». Elle prendra fin au plus tard le 31/12/2026.

- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution des présentes et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 4 exemplaires à Morlaàs.
Le

Le Président de la Communauté de Communes
Nord-Est Béarn

Thierry CARRERE

Le Maire de Lembeye

Jean-Michel DESSERE

Le Maire de Morlaàs

Joël SEGOT

Le Maire de Pontacq

Didier LARRAZABAL

Document n°9

COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX
Convention triennale de financement des études avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de « Petites villes de demain »

Rapporteur : Xavier MASSOU, 4ème Vice-Président en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales. Tiers-Lieux

Lors de la séance du 25 février 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la signature de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » en partenariat avec les trois communes lauréates, Morlaàs, Pontacq et Lembeye. Pour animer ce dispositif, un emploi non permanent au grade d'attaché territorial à temps complet a été créé lors de cette même séance.

En complément, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la signature d'une convention avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dont l'objet est de définir les modalités pratiques et financières par lesquelles il apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposée par la Banque des Territoires.

Si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Cette convention est valable pour une durée de trois ans.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est proposé au conseil communautaire d':

Approuver la convention triennale d'attribution du soutien à l'ingénierie de la banque des territoires au programme Petites Villes de Demain telle qu'elle est présentée ;

Autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Ci-dessous le projet de convention triennale :

CONVENTION TRIENNALE D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN

Entre

Le **Département des Pyrénées-Atlantiques** représenté par Jean-Jacques Lasserre, Président du Conseil Départemental habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 9 avril 2021.

Ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Communauté de Communes du Nord-Est Béarn,** ayant son siège au 1 rue Saint Exupéry 64160 Morlaàs, identifiée au SIREN sous le n° 200 067 296 représenté par Thierry Carrère, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021.
Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**
Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"
Il a été exposé ce qui suit :

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Banque des Territoires, ont conclu un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.
Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Pyrénées-Atlantiques, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département des Pyrénées-Atlantiques apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements du Département

Outre sa participation au comité de projet, le Département accompagne, à sa demande, le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et sa formalisation, dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de revitalisation.

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.
Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité de projet « Petites Villes de demain ».
Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.
A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité de projet Petites Villes de demain, au sein duquel le Département et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle.
De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries engagées et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du département
64, avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 36 mois avec une prise d'effet à la date de la signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Modalités de sollicitation et conditions des aides

Les cahiers des charges de toute étude pour lesquelles une aide est sollicitée, devront avoir fait l'objet d'une validation par le comité de projet.

Après décision de l'instance délibérante et sélection du Prestataire, une demande écrite est adressée au Département.

Le taux maximal de financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à 60%, pour la durée de la convention dont 50% maximum au titre des crédits confiés par la Banque des Territoires.

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque Etude.

5.3 Financement des ingénieries

L'aide versée par le Département est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.
En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.
Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

[Si applicable]
Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.le64.fr/.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.cc-nordestbearn.fr/

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par le Département en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à XXX en 2 exemplaires, le……

Pour le Bénéficiaire

Pour le Département,

Thierry Carrère

Président de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn

Jean-Jacques Lasserre

Président du Conseil départemental

Document n°10

COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX
Avenant FISAC. Intégration règlement Région

Rapporteur : Xavier MASSOU, 4ème Vice-Président en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales. Tiers-Lieux

Lors de la séance du 29 avril 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour le lancement de l'opération FISAC dont la Communauté de Communes Nord-Est Béarn a été lauréate.

L'un des éléments du lancement de l'opération concernait la validation du règlement d'intervention des aides à l'investissement des entreprises. Ce règlement et son plan de financement ont été validés sans tenir compte du dispositif régional, celui-ci n'étant pas calé au moment de la délibération.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021, il est proposé au conseil communautaire de faire un avenant au règlement d'intervention adopté le 29 avril 2021 pour intégrer les critères du conseil régional ainsi que sa participation financière dont les principales évolutions et le plan de financement sont présentés ci-dessous :

Ci-dessous le règlement d'intervention mis à jour :

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aides Directes aux Entreprises

Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)
au titre du FISAC de la Communauté de communes
du Nord Est Béarn

Contact : Laetitia JOVINE
Communauté de communes du Nord Est Béarn
Tél : 06-17-41-80-07 ou l.jovine@cc-nordestbearn.fr

PREAMBULE

Par décision n°19-0305 en date du 13/12/2019, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « communauté de communes Nord Est Béarn (64) » pour le financement d'une opération collective en milieu rural sur le territoire de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).
Par délibération n°2021-2904-8.4-4 du 29/04/2021, le Conseil Communautaire a défini les modalités d'intervention de la CCNEB dans le cadre de l'OCMR. Le présent règlement pourra être modifié par avenant par délibération du Conseil Communautaire.

Les principaux objectifs sont :

- Soutenir le professionnalisme des commerçants pour répondre à des attentes différentes des consommateurs, à la transition numérique, à l'évolution de la concurrence…
- Créer une dynamique collective autour d'un projet pour les commerçants
- Utiliser les ressources du digital pour améliorer la visibilité et les services des commerces
- Poursuivre l'accompagnement du renouvellement des commerces (transmission/reprise)
- Conserver le maillage des différents pôles commerciaux du territoire en lien avec les démarches d'Opération de Revitalisation des Territoires et Petites Villes de Demain
- Favoriser le maintien du dernier commerce des communes les plus rurales

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes de Nord Est Béarn, l'Etat (via le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce – FISAC) et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine accordent 3 types d'aide aux entreprises :

- Aide à la labellisation Préférence Commerce
- Aide au Bilan Conseil
- Aide à l'Investissement des entreprises

La CCNEB est maître d'ouvrage de ce dispositif.
L'objet du présent règlement est de fixer les règles et modalités d'intervention financière des partenaires du dispositif. Ces aides sont effectives jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits de chaque financeur et la fin de l'OCMR.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées les entreprises commerciales et artisanales situées sur le territoire de la CCNEB, soit sur l'une des communes suivantes :

Aast	Bassillon-Vauze	Eslourenties-Daban	Lasserre
Abere	Bedeille	Espechede	Lembeye
Andoins	Bernadets	Espoey	Lespielle
Anos	Betracq	Gabaston	Lespourcy
Anoye	Buros	Gayon	Limendous
Arricau-Bordes	Cadillon	Ger	Livron
Arrien	Castillon-Lembeye	Gerderest	Lombia
Arroses	Corbere-aberes	Gomer	Lourenties
Aurions-Idernes	Cosledaa-Lube-Boast	Higueres-Souye	Luc-Armau
Baleix	Crouseilles	Hours	Lucarre
Barinque	Escoubes	Lalongue	Lucgarier
Barzun	Escures	Lannecaube	Lussagnet-Lusson

Maspie-Lalonquere-Juillacq
Maucor
Momy
Monassut-Audiracq
Moncaup
Monpezat
Morlaàs
Nousty
Ouillon
Peyrelongue-Abos
Ponson-dessus
Pontacq
Riupeyrous
Saint-Armou
Saint-Castin
Saint-Jammes
Saint-Laurent-Bretagne
Samsons-Lion
Saubole
Sèdzère
Semeacq-Blachon
Serres-Morlaàs
Simacourbe
Soumoulou
Urost

ARTICLE 3 : AIDE A LA LABELISATION PREFERENCE COMMERCE

3-1 : Objectif

« Préférence Commerce » est un processus d'accompagnement des entreprises qui vise à labelliser les commerces remplissant un certain nombre de critères liés à la qualité de l'accueil, des services, de l'aspect intérieur et extérieur de leur magasin.
Objectifs :

- Dynamiser et optimiser la commercialité du point de vente
- Acquérir une démarche d'amélioration continue de la qualité et des services dans les établissements

3-2 : Mode opératoire de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la CCNEB, et doit lui être retourné, complété et signé pour déclencher la réalisation de la prestation. Elle doit être accompagnée des pièces énumérées en annexe.
La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn (CCIPB), chargée de la réalisation par la CCNEB, prend ensuite contact avec le commerçant / artisan, et procède à son expertise en 4 étapes :

- Diagnostic complet de votre commerce vous permettant d'identifier points forts et axes de progrès
- Visite mystère afin de valider les axes identifiés dans le diagnostic
- Remise d'un rapport détaillé avec préconisations et conseils personnalisés
- A l'issue de la démarche, un comité se prononce sur l'obtention du label

3-3 : Montant de l'aide financière

L'aide accordée pour une démarche de labellisation Préférence Commerce s'élève à 60 % pour une dépense plafonnée à 500 € HT // aide maximum = 300 €.

⇨ Dispositif N.E. aux aides du Conseil régional

3-4 : Versement de l'aide

Le commerçant/artisan règle la totalité de la facture à la CCIPB. La CCNEB versera à l'entreprise la subvention sur présentation de la facture acquittée.

ARTICLE 4 : AIDE AU BILAN-CONSEIL

4-1 : Objectif

Il permet de faire le point sur la situation financière et commerciale de l'activité afin d'orienter sa stratégie de développement, de dégager ses priorités, et d'évaluer ses capacités d'investissement pour limiter ainsi les risques d'erreur dans le cadre d'un projet.
Le bilan-conseil représente également l'étape préalable à la demande d'aide financière pour la réalisation d'investissements.

4-2 : Mode opératoire de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la CCNEB, et doit lui être retourné, complété et signé pour déclencher la réalisation de la prestation. Elle doit être accompagnée des pièces énumérées en annexe.
La CCIPB et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques (CMA64), chargées des bilans-conseils par la CCNEB, prend ensuite contact avec le commerçant/artisan, et procède à son expertise en trois étapes :

1. **Réalisation d'un bilan de l'entreprise**, sur les points suivants : les moyens humains et matériels, le positionnement du marché et la zone de chalandise, l'analyse financière, le marketing/communication, le développement commercial, la gestion, la mise aux normes/démarche qualité, l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité, les normes environnementales, l'organisation de la production, les ressources humaines et la formation, la transmission/reprise, le développement durable, l'export

2. **Conseils et préconisations**, basés sur les forces et les faiblesses, en termes : d'organisation, de commercialisation, de technologies

3. **Présentation d'un plan de développement** en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise, et son éventuel projet d'investissement : objectifs recherchés, nouveaux moyens à mettre en œuvre, équilibre financier du projet, analyse de la rentabilité, activité prévisionnelle attendue, échéancier…

4-3 : Montant de l'aide financière

L'aide accordée pour la réalisation d'un bilan conseil s'élève à 60 % pour une dépense plafonnée à 800 € HT // aide maximum = 480 €.

4-4 : Versement de l'aide

Le commerçant/artisan règle la totalité de la facture au prestataire de service. La CCNEB versera à l'entreprise la subvention sur présentation de la facture acquittée.

ARTICLE 5 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS

5-1 : Objectif

Soutenir le commerçant/artisan dans son projet de requalification et de modernisation de son entreprise dans un souci de développement, et en adéquation avec les préconisations et objectifs issus du bilan-conseil.
Une attention particulière sera portée aux projets en lien avec les objectifs de l'OCMR, sur des aspects de :

- Transition numérique
- Transition énergétique
- Création d'emploi

5-2 : Mode opératoire de demande d'aide

Une fois le bilan-conseil réalisé, il est remis au chef d'entreprise lors d'un entretien de restitution réalisé par le prestataire de service.
Le commerçant/artisan doit impérativement compléter le paragraphe « descriptif du projet » du dossier de demande d'aides. Le bilan-conseil et le dossier de demande d'aides réputés complets sont ensuite présentés au comité de pilotage. Ils permettront au comité d'apprécier l'adéquation et la pertinence du projet d'investissement avec les besoins et les capacités de l'entreprise. En fonction, il valide (ou invalide) l'attribution de la subvention, et notifie sa décision au commerçant/artisan par courrier sous quinze jours. Une information de décision sera également donnée au maire de la commune d'appartenance de l'entreprise.

Cette notification vaut autorisation pour démarrage des travaux dans la mesure où l'octroi de la subvention a été accordé par le comité. Toute facture antérieure à la date du comité de pilotage ne pourra être prise en compte.
Attention : *les dossiers sont étudiés par le comité par ordre chronologique de réception, et dans la limite des crédits disponibles.*

Aucune subvention ne sera attribuée aux investissements déjà réalisés.

Pour les subventions attribuées par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : il appartiendra à la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine de délibérer sur chaque dossier et de notifier l'aide aux bénéficiaires (chef d'entreprise) avec envoi de l'arrêté attributif de subvention.

5-3 : Montant de l'aide financière

Le taux de subvention total appliqué est de **20% du montant de l'investissement** hors taxes. **Une bonification de 10%** sera attribué aux investissements permettant de faciliter l'accès de l'entreprise à tous les publics selon les normes en vigueur.

Plancher de dépenses subventionnable : 5 000€ HT
Plafond de dépenses subventionnables : 40 000 € HT

5-4 : Versement de l'aide

Une fois les travaux terminés, le chef d'entreprise transmettra **les originaux des factures** certifiées acquittées à la CCNEB, qui procédera au versement de la subvention sous un délai de 2 mois. Seuls les travaux prévus dans le dossier initial, présenté en comité de pilotage, seront subventionnés.
Attention : *le chef d'entreprise a 1 an à partir de la date de notification de subvention pour réaliser les travaux. Toute demande de prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée, qui sera soumise au Comité de Pilotage, au moins 1 mois avant l'échéance.*

Pour les subventions attribuées par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : Une fois les travaux terminés, le chef d'entreprise transmettra **les originaux des factures** certifiées acquittées au Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour versement de l'aide votée par la Commission Permanente et selon les modalités fixées dans l'arrêté d'attribution de la subvention. Le versement de la subvention à l'entreprise est effectué après réalisation complète des travaux.

5-5 : Eligibilité des entreprises

⇒ Entreprises éligibles :

- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés depuis plus de 2 ans, ou pouvant fournir 2 bilans (dans le cas d'une reprise / Les entreprises individuelles qui font l'objet d'une reprise (hors liquidation et règlement judiciaire) sont éligibles dès lors que l'activité existe depuis au moins 2 ans) ;
- Les entreprises en capacité de présenter une liasse fiscale ;
- Pour les nouveaux services proposés sur une commune, à condition qu'elles ne génèrent pas de distorsion de concurrence, les entreprises de plus de douze mois sont éligibles ;
- Les TPE de moins de 10 salariés ;
- Les entreprises dont le Chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ HT (par entreprise et non par établissement) ;
- Pour les entreprises dont le responsable est âgé de plus de 55 ans, les projets d'investissement pourront être examinés soit dans le cadre spécifique du dispositif « transmission-reprise » du Conseil Régional, soit dans le cadre général de l'ACP – OCM.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, dites de proximité, doivent avoir pour clientèle principales les consommateurs finaux (particuliers).
Dans tous les cas, les entreprises éligibles doivent être saines et se trouver à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

⇒ Entreprises non-éligibles :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 1 million d'€ HT sont exclues. Le chiffre d'affaires s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité) et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

- Sont exclues les activités suivantes :
    - Pharmacies / Entreprises paramédicales (hormis optique, audition, matériel médical éligibles aux financements CCNEB & FISAC)
    - Professions libérales
    - Prestations de services aux entreprises, bureaux d'études, conseil
    - Commerces saisonniers, hôtels et hôtels-restaurants et activités liées au tourisme
    - Restaurants, bars et cafés, à moins que **leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale**. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain ...)
    - Commerces de gros, négoce
    - Commerces de détail alimentaire de plus de 400 m²
    - Agences immobilières
    - Entreprises de transport, ambulance, taxi
    - Commerces d'objets anciens (brocante, antiquités, …)
    - Dépôts-ventes et loueurs d'objets d'occasion
    - Restauration rapide (uniquement éligible aux financements CCNEB & FISAC)
    - Commerces de détail non alimentaire de plus de 600 m²
    - Entreprises non sédentaires (Cf article 5.6)

- Les entreprises dont les travaux sont portés par une Société Civile Immobilière (SCI) sont inéligibles

- Les auto-entrepreneurs sont inéligibles

5-6 : Eligibilité des investissements (sous réserve des crédits disponibles)

⇒ La rénovation des vitrines et façades
⇒ Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises
⇒ Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite
⇒ La modernisation des locaux d'activités (non éligible aux aides du Conseil régional)
⇒ La modernisation de l'outil de production (plus de performance, moins énergivore). Sont considérés comme tels :
    - Les investissements de contrainte (ex : application des normes sanitaires)
    - Les investissements de capacité (pour satisfaire une clientèle plus nombreuse)
    - Les investissements de productivité (pour accroître la rentabilité et l'efficacité) à l'exclusion du remplacement à l'identique de l'équipement en matériel informatique, logiciels de gestion et de bureautique, des consommables, des acquisitions par crédit-bail, leasing ou location financière ainsi que des acquisitions de véhicule

⇨ L'outillage et le mobilier spécifique à l'activité professionnelle : seront pris en compte les éléments supérieurs à 500 € HT ;

- ⇨ Les achats des matériaux lorsque les travaux afférents correspondent exactement à l'activité principale de l'entreprise ;

- ⇒ Pour les entreprises non sédentaires : sont éligibles les acquisitions d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité (s'agissant des véhicules de tournées, sont éligibles les équipements et aménagements, hors acquisition de véhicules).
  Sont concernées les entreprises non sédentaires dont le siège social est situé sur la CCNEB et dont l'activité est effectuée en totalité ou partiellement sur le territoire

- ⇒ Le matériel d'occasion est toléré, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique
  - Fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines
  - Prix inférieur au matériel neuf
  - Matériel de moins de 5 ans (si pas déjà amorti comptablement)
- ⇒ Les équipements destinés à assurer la mise en sécurité des salariés et des entreprises commerciales, artisanales et des services
- ⇒ L'informatique de production (CAO, DAO, FAO), logiciel de caisse, logiciel ERP/CRM
- ⇒ Investissements liés à l'ensemble des technologies numériques conçues pour la promotion des commerces (digital store et web to store, site internet, application mobile
- ⇒ Modernisation du point de vente des commerces de proximité (acquisition d'équipements professionnels, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse, imprimante 3D, vestiaire numérique)
- ⇒ Les investissements immatériels : études, conseils, frais de R&D, frais de certification, frais d'AMO, organisation numérique, support de communication
- ⇒ Sont exclues les acquisitions de terrains, de locaux, de murs commerciaux et de véhicules

5-7 : Spécificités liées aux obligations de l'entreprise partenaire dans le cadre de fonds Région

Conditions cumulatives :
Le bénéficiaire s'engage à démarrer, au plus tard le plan de développement (Investissements immatériels + Investissements matériels) inscrit dans le bilan-conseil, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention attributive de financement du plan de développement.
Le bénéficiaire s'engage à finaliser son projet de développement au plus tard 1 an à compter de la signature de la convention attributive.

Une fois réalisées les actions préconisées par l'audit et les investissements terminés, le chef d'entreprise transmettra :
- ⇒ Copie des factures acquittées
- ⇒ Une attestation de l'expert-comptable de l'acquittement des factures
- ⇒ Un tableau récapitulatif des dépenses certifié conforme par le Chef d'entreprise et l'expert-comptable et visé par la structure MO de l'ACP-OCM.
- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à accepter qu'un suivi (visite d'entreprise) dans l'entreprise soit réalisé dans les 6 mois qui suivront le versement de la subvention.

Cette nouvelle opération qui a pour but de réaliser le bilan qualitatif de l'ACP - OCM pour l'entreprise aidée, sera assurée par le service du Développement Economique du maître d'ouvrage de l'opération (territoire de projet)
Les partenaires et bénéficiaires devront mentionner la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide

Plan de financement :

Financeur	Montant € HT
FISAC	200 000 €
CRNA	30 000 €
CCNEB	200 000 €
Entreprise	770 000 €
TOTAL	1 200 000 €

Document n°11

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Subventions aux associations à vocation sociale pour l'année 2021

Rapporteur : Joël SEGOT, 5ème Vice-Président en charge des solidarités et services à la population

Le Vice-Président en charge des Solidarités et services à la population rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe de 59 379 € a été votée pour l'année 2021 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Il revient donc désormais à l'assemblée de répartir les crédits en fonction des propositions qui sont présentées.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art.84 :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Après examen de tous les dossiers présentés par les associations, le montant proposé au vote s'élève à 52 696 €.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions émises par le Bureau communautaire lors de sa séance du 7 juin dernier :

Nom de l'association	Proposition de subvention 2021 soumise au vote
Association Diapason du Vic-Bilh	7 352 €
Association de Gestion Médico-Sociale du Nord Est Béarn	9 000 €
Aide à Domicile en Milieu Rural Lembeye	5 368 €
Aide à Domicile en Milieu Rural Luy et Gabas	16 959 €
Aide à Domicile en Milieu Rural Vallée de l'Ousse	12 858 €
Agence Départementale d'Information sur le Logement des Pyrénées-Atlantiques	1 159 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer.

Document n°12

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Subvention à l'Association des Riverains du Gabas

Rapporteur : Philippe CASTETS, 8ème Vice-Président en charge de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable

Le Vice-Président en charge de l'Environnement, de la transition énergétique et du développement durable expose le projet porté par l'Association des Riverains du Gabas, basée à Audignon, dans les Landes. Cette association a pour objectif général de protéger, valoriser et défendre le patrimoine fluvial du Gabas.

L'association souhaite organiser en juillet 2021 un évènement particulier et ponctuel : une expédition environnementale et sportive qui consiste à descendre l'intégralité du Gabas, depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Adour, pour la nettoyer de ses déchets. Outre la descente intégrale du Gabas, jamais réalisée (première sportive), le véritable but de cette expédition est de nettoyer la rivière de ses déchets :

- collecte via un "kayak container »;
- dépôt régulier des déchets dans des endroits prédéfinis avec les communes riveraines et après autorisation des propriétaires ;
- enlèvement pour traitement, via les communes et/ou le syndicat de traitement des déchets et/ou le syndicat de rivières du Gabas.

Le départ est prévu le 17 juillet, sur 3 semaines. Trois personnes participent à l'expédition : le responsable de l'association et deux étudiants/lycéens, qui vont donc parcourir environ 117 kms, traverser une quarantaine de communes, deux départements et deux régions.

Le projet est soutenu par l'Association des Riverains de France, afin d'être dupliqué sur d'autres cours d'eau en France.

Une communication régulière via les réseaux sociaux, la presse locale ainsi qu'un petit film, est prévue. L'association se propose également d'intervenir à la rentrée auprès des écoles des communes traversées pour présenter l'expédition et les sensibiliser à la préservation de ce patrimoine fluvial.

Le dossier complet est joint en annexe, en dernière page est présenté le budget prévisionnel, qui s'élève à 8 000 €. La demande de subvention de l'association auprès de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est de 1 500 €.

Pour rappel, le règlement d'intervention de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour l'évènementiel est de 10 % maximum du budget (soit dans ce cas : un maximum de 800 €).

Le bureau, en séance du 18 mai 2021, a proposé de subventionner cet évènement à hauteur de 500 €.

Il est proposé au conseil communautaire de :

Décider d'attribuer une subvention de 500 € à l'association des Riverains du Gabas, en vue de réaliser l'expédition environnementale décrite dans le dossier de présentation ci-dessous ;

Préciser que la communauté de communes se dégage de toutes responsabilités en cas d'accident lors de l'expédition.

DOSSIER DE PRÉSENTATION

Février 2021

Expédition Gabas

La première descente en kayak de la rivière pour la dépolluer

par Augustin Fabre, Nicolas Hossard, Samuel Lafargue

Association des Riverains du Gabas
2768 route du Cap de Gascogne • 40500 Audignon
Contact : nicohoss@hotmail.com / 06 82 36 57 87

— Présentation de l'Association des Riverains du Gabas —

L'Association des Riverains du Gabas est une association de loi 1901 (W402008916, préfecture des Landes) qui a pour objectif de :

- Défendre les droits et rappeler les devoirs des propriétaires riverains du Gabas ;
- Veiller à la protection de la qualité de l'eau du Gabas et à la biodiversité de la rivière ;
- Prendre ou s'associer à toute initiative visant à valoriser, protéger et défendre le patrimoine fluvial du Gabas (chaussées, moulins, ponts, gués, lavoirs, etc.) ;
- Représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, institutions et utilisateurs du Gabas.

Basée au Moulin Neuf (à Audignon, dans le département des Landes), elle soutient structurellement l'expédition, fournit le matériel et assure la logistique.

— Présentation des membres de l'équipe —

Augustin Fabre

Augustin a 17 ans et est en terminale STI2D au lycée Victor Duruy (Mont de Marsan). Il est aussi sapeur-pompier volontaire au centre de Saint-Sever. Passionné de grand air, il fait régulièrement des voyages à vélo ainsi que des randonnées dans les Pyrénées et les Alpes où il passe des heures à contempler la faune et la flore sauvage. Il pratique le paddle ainsi que l'escalade. Il parcourt régulièrement les rives du Gabas où il pêche et promène son chien !

Nicolas Hossard

Nicolas a 44 ans. Sociologue et historien, il travaille essentiellement sur les questions environnementales. Riverain du Gabas à Audignon (Landes), il a acquis il y a trois ans le Moulin Neuf qu'il restaure depuis dans le respect des bâtiments et de leurs fonctions. Pendant plusieurs années, il a pratiqué le kayak de mer dans la Manche (Trouville, Normandie) et le kayak en eau vive sur l'Isère (Bourg Saint-Maurice, Savoie). Il est marié et a 4 enfants. Dans le cadre de cette expédition, il a à cœur d'entretenir une transmission et un véritable échange générationnels.

Samuel Lafargue

Samuel a 17 ans et est en terminale générale au lycée Victor Duruy (Mont de Marsan), spécialité SI SVT. Passionné par la nature et le sport, il pratique le triathlon, le surf, le VTT et organise des randonnées à vélo depuis deux ans. Cela lui permet d'allier sport et nature dans une ambiance amicale. Également passionné de bricolage, il récupère et répare de vieilles mobylettes. Étant riverain et pêcheur de la vallée du Gabas de Saint-Sever, il a toujours eu un lien affectif avec cette rivière dont il aime exploiter toutes les ressources. C'est avec une grande détermination qu'il s'investit dans ce projet permettant notamment de sauvegarder et améliorer sa biodiversité.

— Le projet —

Le Gabas est une rivière qui prend sa source au plateau de Ger (dans le département des Hautes-Pyrénées) et rejoint l'Adour, 117 km plus loin, à Souprosse (dans le département des Landes), après avoir traversé le département des Pyrénées-Atlantiques. **Il passe par une quarantaine de communes, trois départements** et **deux régions** (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).

Si quelques sorties en kayak sont ponctuellement organisées par des clubs ou des particuliers, la **descente intégrale** n'a jamais été réalisée. Notre projet serait donc **une première sportive**, mais ce n'est pas cette performance qui nous anime.

En effet, **le projet est surtout environnemental**. Nous avons tous les trois l'habitude de fréquenter le Gabas, tant sur ses berges (promenades, cross, VTT, pêche), que dans l'eau (le tronçon du Gabas qui traverse le siège de l'Association des Riverains du Gabas fait l'objet de campagnes annuelles de nettoyage). Les négligences de certains usagers de la rivière et les dégâts pouvant être occasionnés par les crues font s'accumuler de **nombreux déchets, plastiques pour l'essentiel, qui rejoignent l'Adour puis l'Océan Atlantique**. L'objectif premier de notre expédition est donc d'assumer **notre part pour la mer et les littoraux.**

Pour y parvenir, nous envisageons de traîner un quatrième kayak qui nous servirait de conteneur au fil de notre descente. Des **points**

de collecte seront organisés avec les **déchetteries des communes traversées** afin de décharger régulièrement notre embarcation-poubelle. Pour les déchets les plus volumineux que nous serions contraints de laisser sur place, les coordonnées GPS seront relevées afin que le syndicat de rivière gestionnaire du Gabas (le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus, SGLB) vienne s'en occuper.

Chaque jour, nous dresserons la **liste exhaustive de notre collecte**. Des **photographies** de ces objets seront prises dans le but d'en garder une trace concrète et d'imprimer des **supports pour sensibiliser le public sur la pollution humaine.** Car le projet s'étendra au-delà du temps de l'expédition : **les équipiers deviendront des ambassadeurs de la rivière**, portant un message fort de préservation de cette ressource. Des **réunions d'information et de sensibilisation** seront organisées par des communes riveraines du Gabas, ainsi que des interventions dans des écoles. L'expédition permettrait d'amorcer, secteur par secteur, des **campagnes régulières de nettoyage des rives et du lit du Gabas.**

Notre ambition est de mobiliser des acteurs qui pourraient **copier le projet**. Pour y parvenir, nous sommes en contact avec l'Association des Riverains de France qui nous soutient et communiquera notre projet à ses très nombreux adhérents. Et qui sait, peut-être que **nos littoraux, à force d'initiatives locales, seront plus propres à l'avenir**...

— Calendrier —

Le départ de l'expédition est prévu le **17 juillet 2021, pour une durée estimative de trois semaines.** La durée demeure incertaine compte tenu du niveau de l'eau, des obstacles à contourner à sec et du temps passé à extraire les détritus.

La période de crise sanitaire que nous vivons n'impactera pas le projet, même si un confinement ou autres restrictions devaient s'appliquer à cette période. En effet, l'expédition s'inscrit dans une **mission d'intérêt général** qui sera, au besoin, validée par la préfecture de région.

— Nos moyens —

En **excellente condition physique**, les trois équipiers ont toujours été sportifs.

Afin de limiter le poids embarqué, des **points de ravitaillement** seront régulièrement organisés par des équipes constituées par l'Association des Riverains du Gabas.

En accord avec les communes traversées et/ou les propriétaires riverains du Gabas, nous dresserons un **campement d'une nuit**, afin de garder une grande autonomie.

Équipés de moyens audiovisuels, nous publierons quotidiennement des posts sur le compte **Instagram** de l'association (en cours de création) et proposerons, dans la mesure du possible, des « live » sur l'expédition. À quelques reprises, **un drone viendra filmer l'expédition.**

Avant, pendant et après l'expédition, nous solliciterons la **presse locale** (journaux, radios, télés et web médias) pour parler du projet et évoquer ses partenaires.

La **visibilité de nos partenaires** sera assurée en outre par un **flocage de nos embarcations.**

— Nos besoins —

Les **partenaires** que nous sollicitons sont tous des **acteurs locaux**, qu'il s'agisse de partenaires administratifs, institutionnels ou privés.

Les **équipiers interviennent bénévolement** pour le compte de l'Association des Riverains du Gabas.

Nos **besoins** sont essentiellement **matériels et financiers.** À titre indicatif, nous vous proposons un tableau prévisionnel récapitulant ces besoins (voir page suivante). Toutes vos contributions matérielles ou financières seront au profit de l'association.

Liste exhaustive des besoins de l'Expéditon Gabas

Matériel	Intitulé	Qté	PU	Total TTC
Kayak	*Itiwit Kayak gonflable Dropstitch Haute Pression Stronfit X500*	3	650	1950
Kit de réparation kayak		3	7	21
Annexe gonflable	*Plastimo Bateau Horizon 2605*	1	550	550
Double-pagaie	*Itiwit Pagaie carbone démontable et réglable 2 parties X500*	3	90	270
Pompe de gonflage	*Itiwit Haute pression 20PSI*	1	35	35
Casque	*Maskoon Casque Canyoning*	3	25	75
Gilet de sauvetage	*Itiwit Gilet d'aide à la flottabilité 50N Pockets*	3	45	135
Camel Bag	*pour gilet Itiwit 50N Pockets*	3	10	30
Pantalon néoprène	*Itiwit 500*	3	30	90
Chaussons néoprène	*Itiwit*	3	15	45
Gilet coupe-vent ajustable	*Dinghy 500*	3	35	105
Paire de gants néoprène	*Sailing 900*	3	20	60
Tente 1-2 personnes	*Arpenaz Dôme autoportant TREK 500*	3	110	330
Tapis de sol	*Arpenaz Matelas autogonflant TREK 500*	3	30	90
Sac de couchage	*Arpenaz Sac coton 10*	3	40	120
Lampe frontale	*Arpenaz TREK 900 rech. 400 Lumens*	3	35	105
Réchauds à gaz	*Campingaz Bleuet Compact*	1	20	20
Cartouches de gaz	*Campingaz CV470*	5	7	35
Matériel cuisine camping	*Popote MH100 Inox 4 personnes*	1	25	25
Housse étanche pour smartphone	*Itiwit Pochette étanche grand smartphone*	3	9	27
Chargeur solaire pour smartphone	*Bigblue 28W 3 USB Ports*	1	70	70
Caisson étanche	*Itiwit Bidon étanche 10L*	4	25	100
Caméra de sport	*DJI Osmo Action Cam*	1	260	260
Pince à déchets	*Unger Pro*	3	20	60
Pelle américaine	*Fiskars Pelle pliable*	1		64
Frais de nourriture	*20 jours x 3 repas*	3	5	900
Frais points ravitaillements	*déplacements*	10	50	500
Frais de communication	*Flocage, dossiers de presse et plaquettes, montages vidéo, photos*			2000
Total				**8072**

Rejoignez l'Expédition Gabas et donnez un coup de pagaie au mouvement !